



AVRIL 2026

▶ **Le dépôt des dossiers de PACS** a lieu au service État Civil de la mairie d'Hérouville Saint-Clair, sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- **La convention de PACS établie** par les futurs partenaires : **Cerfa n°15726*02**
- **La déclaration conjointe de PACS et attestation sur l'honneur** de non parenté, non alliance et de résidence commune : **Cerfa n°15725*03**
- **L'original + la copie de la pièce d'identité** en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...) de chacun des futurs partenaires.
- **L'original de l'extrait d'acte de naissance*** de chacun des futurs partenaires avec filiation de moins de 3 mois pour le partenaire français (ou de moins de 6 mois si le partenaire est de nationalité étrangère).

***Du fait de la dématérialisation**, certaines mairies ne délivrent plus d'actes de naissance.

La démarche est alors de :

- Déposer votre dossier sans acte de naissance et la mairie en fera la demande à votre place,
- Et venir une 2^{ème} fois pour la conclusion du PACS. La présence des 2 partenaires est indispensable.

▶ Les formulaires Cerfa et les informations sont disponibles sur le site www.service public.fr

Mairie d'Hérouville Saint-Clair

SERVICE ADMINISTRATION PUBLIQUE (1^{er} étage de l'Hôtel de Ville)
11 Place François-Mitterrand - 14200 Hérouville Saint-Clair

☎ 02 31 45 34 99 ✉ sapvq@herouville.net 🌐 www.herouville.net



Ville d'Hérouville Saint-Clair

CAS PARTICULIERS :

■ Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique :

La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection, à défaut, vous devez produire **une copie de l'extrait de répertoire civil** vous concernant.

- ▶ **Renseignez-vous en mairie** afin de prendre connaissance de l'intégralité des pièces.

■ Si vous êtes divorcé(e) :

- ▶ En l'absence de mention du divorce sur votre acte de naissance, vous devez produire une **copie intégrale de l'acte de mariage avec mention du divorce**.
- ▶ **À défaut, le livret de famille** correspondant à la dernière union avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

■ Si vous êtes veuf(ve) :

- ▶ **L'extrait d'acte de naissance** avec filiation du défunt avec mention du décès, ou copie intégrale de l'acte de décès du conjoint.
- ▶ **À défaut, le livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie).

■ Si vous êtes étranger :

- ▶ **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger ; ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- ▶ **Extrait d'acte de naissance** avec filiation de moins de 6 mois, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Pour vous procurer votre acte de naissance : Site : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>
- ▶ Si vous êtes né à l'étranger, un **certificat de non-Pacs de moins de 3 mois**, il doit être demandé via le site service-public.fr, ou par courriel à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères- Service central d'état civil – Département Exploitation – Section PACS - 11 rue de la Maison Blanche- 44941 Nantes Cedex 9.
- ▶ Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil**, ainsi qu'une attestation de non inscription au répertoire civil annexe Elle doit être demandée via le site service-public.fr, ou par courriel à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr ou par courrier au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères- Service central d'état civil – Département Exploitation – Section PACS - 11 rue de la Maison Blanche- 44941 Nantes Cedex 9.

NB : **Si vous êtes réfugié ou apatride**, vous devez produire un certificat, tenant lieu d'acte de naissance, délivré par le Directeur général de l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Le certificat de non Pacs de moins de 3 mois doit être obtenu à l'aide du **Cerfa 12819*06**.

Informations complémentaires disponibles sur internet sur le site service-public.fr

- ▶ Les informations du présent document sont données à titre indicatif pour faciliter vos démarches et sont susceptibles de changer avec la réglementation. Pour tous les autres cas, bien vouloir vous renseigner auprès du Service Administration Publique.